



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

15 mai 2020

**Pièce n° 4**

**Fédération FIECI et Syndicat SNEPI CFE-CGC c. France**  
Réclamation n° 142/2017

## **OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU GOUVERNEMENT SUR LE BIEN-FONDE**

**Enregistrée au secrétariat le 24 avril 2020**



OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES  
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE  
SUR LE BIEN-FONDE DE LA RECLAMATION n° 142/2017  
*FIECI et SNEPI CFE-CGC c. FRANCE*

1. Par un courrier en date du 10 février 2017, le Comité européen des droits sociaux (ci-après « le Comité ») a communiqué au Gouvernement la réclamation présentée le 23 janvier 2017 par la Fédération de syndicats des métiers de l'ingénierie, de l'informatique, du conseil, de la formation, des bureaux et d'études (ci-après « la FIECI ») et le Syndicat national de l'encadrement du personnel de l'ingénierie (ci-après « le SNEPI CFE-CGC »), tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France constitue une violation de l'article 5 (droit syndical) de la Charte sociale européenne (ci-après « la Charte »).
2. Plus précisément, la FIECI et le SNEPI CFE-CGC alléguaient dans leur réclamation que l'article L. 2143-3 du code du travail, tel qu'interprété par les juridictions françaises, interdisant à une organisation syndicale de désigner un délégué syndical parmi ses adhérents dans une entreprise en cas de désistement des candidats qu'elle a présentés aux élections professionnelles et qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages sur leur nom, viole l'article 5 de la Charte, au motif qu'il limite de manière déraisonnable la liberté des syndicats de choisir leurs propres délégués syndicaux.
3. Le 4 juillet 2017, le Comité a déclaré la réclamation recevable.
4. Le 13 octobre 2017, le Gouvernement a présenté au Comité ses observations relatives au bien-fondé de la réclamation dans lesquelles il invitait le Comité à conclure à l'absence de violation de l'article 5 de la Charte.
5. Compte tenu des évolutions législatives intervenues depuis le dépôt de ces dernières observations, le Gouvernement a l'honneur de présenter au Comité les observations complémentaires suivantes.

⋮ ⋮ ⋮

6. Le Gouvernement rappelle qu'à la date de la saisine du Comité par les organisations réclamantes, l'article L. 2143-3 du code du travail prévoyait deux exceptions au principe selon lequel les organisations syndicales doivent désigner un délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu un score personnel d'au moins 10 % lors des dernières élections professionnelles :
  - lorsqu'aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles n'a atteint le score personnel minimum de 10 % ;
  - lorsqu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles ayant atteint le score personnel minimum de 10 %.
7. Comme indiqué au paragraphe 28 des observations du Gouvernement du 13 octobre 2017, la Cour de cassation jugeait, depuis son arrêt du 29 juin 2011, que n'était pas valable la désignation comme délégué syndical d'un candidat n'ayant pas atteint le score de 10 % alors même que tous les candidats présentés par l'organisation syndicale et ayant atteint ce score avaient fait connaître leur décision de ne pas exercer de mandat de délégué syndical.

8. Néanmoins, l'article 6 de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a ajouté une hypothèse de dispense à l'obligation de désigner les délégués syndicaux parmi les candidats ayant obtenu personnellement au moins 10 % des suffrages exprimés. Cette nouvelle hypothèse vise précisément la situation dans laquelle l'ensemble des élus remplissant cette condition renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical.

9. Ainsi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 précitée, l'article L. 2143-3 du code du travail dispose désormais que :

*« Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à l'article L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.*

*Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au même premier alinéa, ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées audit premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou parmi ses anciens élus ayant atteint la limite de durée d'exercice du mandat au comité social et économique fixée au deuxième alinéa de l'article L. 2314-33. (...) » (soulignement ajouté).*

10. Il ressort de ces dispositions qu'une organisation syndicale représentative peut désormais désigner librement un délégué syndical dans l'un des cas suivants :

- soit lorsqu'aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux élections professionnelles n'a recueilli à titre personnel au moins 10 % des suffrages exprimés ;
- soit lorsqu'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ;
- soit enfin lorsque l'ensemble des élus ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical.

11. Lorsque l'une de ces hypothèses est constatée, l'organisation syndicale peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats, ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement ou ses anciens élus ayant atteint la limite de trois mandats successifs au comité social et économique (pièce jointe n° 10).

12. Il résulte de ce qui vient d'être exposé que le grief des organisations réclamantes est devenu sans objet, depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018 de l'article 6 de la loi n° 2018-217.

13. Le Comité ne pourra que constater que la législation française garantit pleinement la liberté pour l'organisation syndicale représentative de choisir son représentant et qu'il est ainsi satisfait aux exigences de l'article 5 de la Charte sociale européenne révisée.
14. Au demeurant, le Gouvernement signale que le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (OIT) a clos en juin 2019 une plainte déposée par le syndicat Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) portant sur un grief similaire à celui de la présente réclamation.
15. Dans sa plainte n° 2750, la CGT-FO soutenait notamment que la législation française violait la liberté syndicale et la négociation collective concernant la liberté de désignation du délégué syndical et du représentant de la section syndicale.
16. Dans sa communication en date du 27 août 2018, le Gouvernement français a informé le Comité de la liberté syndicale de l'évolution des dispositions législatives relatives à la désignation des délégués syndicaux et indiqué que l'article 6 de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 ajoute une importante dispense à l'exigence posée par la loi du 20 août 2008 selon laquelle le délégué syndical doit être choisi par son organisation parmi les candidats ayant obtenu personnellement au moins 10 % des suffrages exprimés aux élections professionnelles. Le Gouvernement a précisé que les organisations syndicales représentatives ne sont ainsi jamais placées dans une situation dans laquelle elles ne pourraient pas choisir leur représentant.
17. Dans son rapport de juin 2019, le Comité de la liberté syndicale de l'OIT « *note avec satisfaction que la réforme apportée à la législation en matière de désignation des délégués syndicaux contribue, en conformité avec les principes de la liberté syndicale, à préserver le droit des organisations syndicales de choisir librement leurs délégués syndicaux. Dans ces conditions, le comité considère que ce cas n'appelle plus un examen approfondi* » (pièce jointe n° 11).

\* \* \* \* \*

18. Au regard de l'ensemble des éléments qui viennent d'être exposés, et plus précisément de la nouvelle dérogation introduite par l'article 6 de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 précitée, le Gouvernement estime que la réclamation de la FIEPI et du SNEPI CFE-CGC est devenue sans objet et invite le Comité à la rejeter.

## ANNEXES

*[Pièce n° 1 : Position commune du 9 avril 2008 sur la représentativité, le développement du dialogue sociale et le financement du syndicalisme*

*Pièce n° 2 : Observations de la CFDT du 15 décembre 2010*

*Pièce n° 3 : Observations de la CGT du 15 décembre 2010*

*Pièce n° 4 : Arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2011, n°11-10.601*

*Pièce n° 5 : Arrêt de la Cour de cassation du 28 septembre 2011, n°10-26.762*

*Pièce n° 6 : Arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 2013, n°12-22.699*

*Pièce n° 7 : Arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 2013, n°12-29.984*

*Pièce n° 8 : Arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2010, n° 09-60.426 et 09-60.429*

*Pièce n° 9 : Décision du Conseil constitutionnel du 12 novembre 2010, QPC n°2010-63/64/65]*

**Pièce n° 10 :** Questions-réponses sur le comité social et économique, ministère du Travail, question 48 : « Comment les délégués syndicaux sont-ils désignés ? »

**Pièce n° 11 :** Rapport du Comité de la liberté syndicale de l'OIT, juin 2019